

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant création et organisation des conseils de participation au sein de l'enseignement de la Communauté française", a donné le 16 octobre 1991 l'avis suivant :

INTITULE.

Les conseils de participation étant créés par le décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, l'intitulé serait plus exactement rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'organisation des conseils de participation dans l'enseignement de la Communauté française".

PREAMBULE.

1. L'arrêté royal visé à l'alinéa 3 ne constituant pas le fondement de l'arrêté en projet, cet alinéa doit être omis.

2. L'alinéa 4 doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 10 septembre 1991 du Comité de secteur IX;"

3. L'alinéa 6 doit être omis puisque l'arrêté en projet émane de l'Exécutif.

.../...

DISPOSITIF.

Articles 1er et 2.

L'article 1er reproduit en partie l'article 11, § 1er, du décret du 9 novembre 1990. Quant à l'article 2, il résume les missions des conseils de participation, missions qui sont énoncées de manière détaillée dans l'article 11, § 2, du décret.

Les articles 1er et 2 étant superflus, ils doivent être omis.

Article 3 (devenant l'article 1er).

1. En conséquence de la suppression des articles 1er et 2, l'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Le Conseil de participation visé par l'article 11 du décret du Conseil de la Communauté française du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative, est composé :

1° de ...".

.../...

2. Le paragraphe 1er, 1° et 2°, sont une redondance par rapport à l'article 11, § 5, du décret. Ils doivent être omis.

3. A la composition prévue par le décret, le texte en projet ajoute :

- le sous-directeur et le proviseur (3°);
- le directeur du centre psycho-médico-social ou son délégué (4°);
- éventuellement, des représentants des milieux économiques, sociaux et culturels locaux, par décision du conseil de participation (7°).

En procédant de la sorte, le texte en projet excède les termes de l'habilitation décrétaie. En effet, en prévoyant d'autres "catégories" de membres que celles prévues par le décret, l'Exécutif fait plus que déterminer "le nombre" des représentants ou des délégués.

4. Quant au 7°, l'Exécutif qui, comme il vient d'être dit, n'a pas le pouvoir d'étendre les catégories de membres prévues par le décret, ne peut davantage déléguer au conseil de participation le pouvoir de décider lui-même d'accueillir en son sein des "représentants des milieux économiques, sociaux et culturels locaux".

5. L'Exécutif reste en défaut de déterminer les incompatibilités qui s'appliquent à la fonction de membre du conseil de participation et méconnaît ainsi le prescrit de l'article 11, § 4, alinéa 2, du décret.

6. De manière générale, le conseil de participation doit être composé en respectant le prescrit de l'article 17, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, aux termes duquel :

"La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves".

Article 4 (devenant les articles 2 et 3).

1. Les références à l'article 3 (devenant l'article 1er) doivent être adaptées aux modifications qui seront apportées audit article.

2. Le paragraphe 4, alinéa 1er, serait plus clair s'il était rédigé de la manière suivante :

"La disposition prévue à (l'article 3, § 1er, 5°, e, du texte en projet) ne s'applique que :

.../...

- 1° dans les établissements relevant de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement de promotion sociale;
- 2° dans les internats accueillant des élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement supérieur".

Les mots "ou d'enseignement supérieur" doivent être ajoutés afin de respecter le prescrit du décret.

Enfin, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 pourraient être rédigés comme suit :

"Les membres visés à (l'article 3, § 1er, 5°, e, du texte en projet) sont désignés pour une année scolaire.

L'un d'entre eux est un élève interne, lorsqu'un internat est annexé à l'établissement".

3. Au paragraphe 5, la première phrase de l'alinéa 1er doit être omise comme étant superflue.

A l'alinéa 2, mieux vaut écrire :

"L'Exécutif démet d'office tout membre qui a fait l'objet ... (la suite comme au projet)".

.../...

4. Les quatre premiers paragraphes pourraient former un article, les paragraphes 5 et 6 constituant un article distinct.

Article 5 (devenant l'article 4).

La division en paragraphes ne se justifie pas.

La même observation vaut pour l'article 7.

Article 6 (devenant l'article 5).

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il faut écrire "en dehors des heures de cours de l'élève".

Article 8 (devenant les articles 7 et 8).

1. L'article doit être scindé en deux articles.

2. Le texte du paragraphe 1er deviendrait le premier article (numéroté article 7).

3. Suivant l'article 10 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

.../...

"Les articles 12 et 13 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, remplacés par la loi du 24 mars 1950, sont abrogés à la date fixée par l'Exécutif".

Le second article devrait en conséquence être rédigé comme suit :

"Article 8.-

L'article 10 du décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement entre en vigueur le ...".

Article 10.

La rétroactivité prévue par cet article ne peut pas être admise, les conseils de participation devant encore être organisés.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.